

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-10-31-00001
portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et pour l'alimentation d'un atelier de transformation fromagère de la source d'Aygu'Asou, sise commune d'Arrodets-ez-Angles et instituant les mesures de protection nécessaires au profit de madame Emmanuelle THORET et monsieur Yan BONTEMPS**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 98/83/CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le code de l'environnement, titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-2 et R 214-5,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 1321-1A à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisés dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité

Vu la circulaire interministérielle n° DGS/SD7A/2005/334 du 6 juillet 2005 relative aux conditions d'utilisation des eaux et au suivi de leur qualité dans les entreprises du secteur alimentaire traitant des denrées animales et d'origine animale en application du code de la santé publique, article R 1321-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-10-02-00003 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu le rapport de monsieur Charly PAULIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 6 avril 2022, et l'addendum formulé le 12 décembre 2022,

Vu les plans parcellaires des terrains destinés à la protection du captage,

Vu l'avis de M. Fabien TULEU le sous-préfet d'Argelès-Gazost en date du 03 juillet 2023,

Vu l'avis de la commune d'Arrodets-ez-Angles en date du 07 juillet 2023,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé dans son rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (coderst) en date du 28 septembre 2023,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 octobre 2023,

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant et le prélèvement d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de madame Emmanuelle THORET et monsieur Yan BONTEMPS (habitation, gîte, transformation fromagère) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que le prélèvement d'eau annuel de la source est assimilé à un usage domestique, car inférieur à 1000 m³, et que l'ouvrage et le prélèvement ne sont pas soumis dans ce cadre à autorisation ou déclaration au titre du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Considérant que les terrains nécessaires à la protection immédiate et rapprochée de la source sont la pleine propriété de madame Emmanuelle THORET et monsieur Yan BONTEMPS,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er}

Madame Emmanuelle THORET et monsieur Yan BONTEMPS, désignés ci-après les « pétitionnaires », sont autorisés, en application de l'article L 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux de la source Aygu'Asou située sur la commune d'Arrodets-ez-Angles, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de leur habitation conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

Cette source alimente en eau une habitation, un gîte et un atelier de transformation fromagère, propriétés des pétitionnaires au lieu-dit Ferme Palomères, commune d'Arrodets-ez-Angles.

2- PRÉLÈVEMENT

Article 2

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

Dénomination	Indice national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source d'Aygu'Asou	BSS004EEVJ	065004136	X = 458 151 Y = 6 224 713 Z = 490m NGF	Arrodets-ez-Angles Section A Parcelle 47

Travaux à entreprendre au niveau de l'ouvrage de captage :

L'ouvrage de captage est situé à environ une dizaine de mètres en aval de l'émergence de la source. Il est sommairement protégé par de la tôle ondulée recouvrant un ensemble composé de planches de bois et de bâches en plastique en guise de protection. Il reste cependant aisément accessible.

L'eau est recueillie dans un bac plastique de couleur bleue de 45 centimètres de côté, disposant d'un trop-plein et d'un départ vers un ouvrage de stockage. Ce bac est protégé par un ouvrage béton.

Cet ouvrage nécessite la réalisation des travaux suivants :

- rehausse de l'ouvrage en béton de 20 centimètres environ afin de le mettre hors sol et hors d'entrée des eaux de ruissellement ;
- l'ensemble des éléments constituant l'ouvrage de captage devra être fermé par un capot étanche avec aération. Cette aération devra être munie d'une grille pour empêcher l'entrée d'animaux dans l'ouvrage ;
- la sortie du trop-plein devra être dégagée extérieurement et munie d'une grille anti-intrusion pour éviter l'entrée d'insectes et petits animaux.

Article 3

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

Dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source d'Aygu'Asou	5 m ³ /jour en pointe	910 m ³ /an maximum

Ce volume tient compte des besoins en eau du cheptel tels qu'indiqués dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation.

3- INSTALLATIONS

Article 4

L'ensemble des installations devra être réalisé dans les règles de l'art. Les matériaux au contact de l'eau destinée à la consommation humaine devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas générer de contamination de l'eau.

L'ouvrage de captage sera muni d'un capot type foug, étanche, fermé à clef. Un dispositif d'aération muni d'une grille anti-intrusion sera mis en place.

Le rejet du trop-plein du captage sera positionné à l'aval de la zone de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

Article 5

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés à minima, annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile afin notamment de pouvoir être en mesure de justifier l'usage domestique de ce prélèvement.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

4- TRAITEMENT

Article 6

L'eau prélevée subira les traitements permanents et automatisés suivants, nécessaires à la consommation de l'eau captée :

- filtration
- désinfection aux UV.

Le pétitionnaire devra disposer en permanence d'une solution de désinfection d'urgence en cas de panne du système de traitement permanent (lampe UV de rechange ou désinfection manuelle au chlore).

Ce traitement est effectué en amont de toute distribution de l'eau.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements de l'eau, s'ils nécessitent l'adjonction de produits de désinfection, seront effectués en aval des trop-pleins.

Ils seront mis en place dans un délai d'un an à compter de la transmission du projet d'arrêté aux pétitionnaires.

Article 7

Les opérations de nettoyage des installations (captage, réservoir, canalisation de transport) seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu naturel et seront consignées dans le fichier sanitaire lié aux installations.

L'ensemble des procédures seront mises à disposition, à leur demande, des services en charge du contrôle sanitaire des eaux et de la police de l'eau.

Article 8

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de l'ARS Occitanie, délégation départementale de Tarbes.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb, applicables depuis le 25 décembre 2013.

5- ZONES DE PROTECTION

Article 9

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, madame Emmanuelle THORET et monsieur Yan BONTEMPS mettront en place des zones de protection immédiate, rapprochée et de vigilance autour de la source d'Aygu'Asou.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe 1).

Les prescriptions de ces zones sont fixées dans les articles 10 à 12 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

Article 10

La zone de protection immédiate est la pleine propriété de madame Emmanuelle THORET et monsieur Yan BONTEMPS.

La surface de cette zone correspond à la zone clôturée existante. Elle est définie et réglementée comme suit :

Source	Emprise de la ZPI – Commune d'Arrodets-Ez-Angles		
	Lieu-dit	Section ; parcelle	Superficie (m ²)
Aygu'Asou	Palomères	Section A Parcelle 47 pp	500

pp : pour partie (seule une partie de la parcelle est concernée par la zone de protection)

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Cette zone devra être ceinturée par une clôture de type URSUS, soutenue par des piquets bois, résistante y compris aux caprins et mesurant à minima un mètre vingt afin d'interdire l'accès à tout animal. Elle devra être régulièrement entretenue et devra être munie d'un portail fermé à clé en permanence afin d'interdire l'accès à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Les arbustes à l'intérieur de cette zone devront être coupés dès leur plus jeune âge afin d'éviter une dégradation des ouvrages par les systèmes racinaires.

Article 11

La zone de protection rapprochée est définie et réglementée comme suit :

Source	Emprise de la ZPR- Commune d'Arrodets-Ez-Angles		
	Lieu-dit	Section ; parcelle	Superficie (m ²)
Aygu'Asou	Palomères	Section A Parcelle 47 pp	4 450
	Palomères	Section A Parcelle 48 pp	750

pp : pour partie (seule une partie de la parcelle est concernée par la zone de protection)

Autorisations :

- activités traditionnelles existantes (pâturage, promenade...)

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinés à la consommation humaine ;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations et de tranchées autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires.

Article 12

La zone de vigilance s'étend sur le bassin versant topographique de la source tel que délimité sur le plan en annexe au présent arrêté, soit une surface d'environ 4,56 ha (annexe 1). A l'intérieur de cette zone, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé.

Toute activité pouvant avoir des incidences sur la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol doit faire l'objet d'une information auprès de la commune et des services de l'Etat concernés. En particulier, les services de l'Etat en charge des contrôles des bâtiments agricoles seront informés de la création de cette zone de protection d'un captage d'eau potable afin de vérifier notamment l'état des installations d'assainissement liées aux élevages.

L'emprise de la zone de vigilance, ainsi que les prescriptions qui s'y rapportent seront communiquées aux propriétaires des parcelles concernées, à la commune d'Arrodets-ez-Angles, à la brigade de gendarmerie, aux services vétérinaires, aux services d'incendie et de secours et à EDF exploitation.

Article 13

Toutes mesures devront être prises pour que madame Emmanuelle THORET, monsieur Yan BONTEMPS et la préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des zones de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les zones de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Article 14

Les travaux nécessaires à la protection de la source et des installations de captage devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 15

Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.

Madame Emmanuelle THORET et monsieur Yan BONTEMPS sont tenus de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'agence régionale de santé sans délai.

Les pétitionnaires sont tenus de s'assurer du bon fonctionnement de la station de traitement de manière au moins hebdomadaire.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (taux de désinfection, produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

Article 16

Madame Emmanuelle THORET et monsieur Yan BONTEMPS sont tenus de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage, ainsi qu'à l'exercice des activités autorisées dans les zones de protection susceptibles d'entraîner un changement notable des éléments du dossier et des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la propriété de madame Emmanuelle THORET et monsieur Yan BONTEMPS, à leur gîte et à leur atelier de transformation fromagère dans les conditions fixées par celui-ci. En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, les pétitionnaires informeront le préfet des Hautes-Pyrénées. Ils en feront de même à la remise en service de ce captage.

Article 19

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

Article 20

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L1324-1A et L1324-1B du code de la santé publique.

Article 21

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, monsieur le directeur de l'office français de la biodiversité, madame le maire d'Arrodets-ez-Angles, madame Emmanuelle THORET et monsieur Yan BONTEMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost.

31 OCT. 2023

Tarbes, le
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexe 1

Localisation des zones de protection immédiate, rapprochée et de vigilance de la source d'Aygu'Asou, commune d'Arrodets-ez-Angles.

